

Arrêt

n° 68 965 du 21 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

1. l'Etat Belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
2. la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 octobre 2010 et notifiée le 14 décembre 2010.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CHEVALIER loco Me C. LEGEIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour les parties défenderesses.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 8 juin 2004 et a sollicité l'asile le jour même. La procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 3 août 2004. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 156.385 du 15 mars 2006.

1.2. Le 15 juillet 2010, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante.

1.3. En date du 15 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

- N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.
N'a pas apporté les preuves à charge, ni les revenus, ni la mutuelle*

(2) Indiquer l'hypothèse applicable ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge, désigné par la partie requérante comme partie défenderesse, en la personne du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée, qui consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode, « en exécution de l'article 52, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », ainsi qu'il ressort du libellé même de l'acte attaqué.

2.3. En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la seconde partie défenderesse, à savoir la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

3. Exposé du moyen

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant, des articles 22 et 22 bis de la Constitution, des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 (sic) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des droits de la défense* ».

3.2. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que la requérante ait eu deux enfants avec un citoyen européen admis au séjour en Belgique.

Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et rappelle que la décision attaquée est motivée par le fait que la requérante n'a pas établi qu'elle est à la charge de son enfant, citoyen de l'Union. Elle souligne qu'en vertu de l'article précité, l'ingérence doit être prévue par la loi, nécessaire et proportionnée. Elle considère dès lors, qu'il n'est pas justifié de séparer la requérante de ses enfants mineurs et de leur père. Elle reproduit des extraits d'un arrêt du Conseil d'Etat dont elle estime qu'il a statué en ce sens.

3.3. Elle reproduit le contenu de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt des enfants de la requérante alors que l'exécution de la décision leur sera préjudiciable. Elle soutient en effet que si la requérante quitte le territoire belge, les enfants devront suivre la requérante et quitter leur père, ce qui entraînera une rupture de la scolarisation ou, rester auprès de leur père en étant séparés de la requérante. Elle ajoute qu'il ressort de la lecture combinée de cette disposition et de l'article 8 de la CEDH que la décision querellée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause, dès lors qu'il n'appert pas de sa motivation que l'intérêt des enfants ait été pris en considération. Elle reproduit les articles 22 et 22 bis de la Constitution et estime que les droits individuels prévalent sur les objectifs de la loi.

3.4. Elle reproduit enfin des extraits d'une décision du Tribunal de 1^{ère} Instance de Bruxelles statuant en référé.

3.5. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante « *se réfère à sa requête introductive d'instance qu'elle tient pour reproduite* ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

4.2.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003,

Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.2.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.1. En l'espèce, en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il appert du dossier administratif que la requérante est mère de deux enfants mineurs de nationalité portugaise nés sur le territoire belge. L'existence d'une vie familiale dans le chef de cette dernière et de ses deux enfants est donc présumée.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie familiale.

4.3.2. Pour autant, il y a lieu, au vu de ce qui précède, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe à ce titre que la partie requérante fait valoir en termes de requête que l'éloignement du territoire de la requérante entraînerait pour ses enfants une rupture de la vie familiale, en ce qu'il induirait un choix qui leur serait préjudiciable. Elle soutient en effet que si la requérante quitte le territoire belge, les enfants devront suivre la requérante et quitter leur père, ou, rester auprès de leur père en étant séparés de la requérante. Le Conseil relève également qu'il ressort de diverses attestations, dont une émane du père des enfants, figurant au dossier administratif, que le père entretient des relations avec ses enfants et contribue à leur entretien.

4.3.3. Or, le Conseil note que la décision querellée se borne à préciser que la requérante « *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union* » compte tenu du fait qu'elle « *N'a pas apporté les preuves à charge, ni les revenus, ni la mutuelle* ».

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de la motivation de la décision contestée que la partie défenderesse n'a aucunement procédé, avant de prendre sa décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance.

Le Conseil considère en conséquence, que l'argument développé par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon lequel elle n'était pas tenue d'apprécier la situation familiale de la

requérante à ce stade de la procédure, n'est pas pertinent eu égard au développement qui précède et particulièrement le point 4.2.2. du présent arrêt.

4.3.4. Le moyen ainsi pris est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, est mis hors de cause.

Article 2

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 octobre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE